



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 12 AVRIL 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), VERGNAUD Damien (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, M. VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes. ANDRAUD Julie, LONGUEVILLE Nathalie M. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis, LE DEVEHAT Emmanuel, MORTASSAGNE Xavier,

Absent : Mme. LAUSEILLE Caroline

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@fna.fff.fr) :

- o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

- o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers en audition :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

● La commission prend connaissance du mail du club de ALLIANCE DRONNE concernant l'audition du match n°53074926 opposant BASSIMILHACOIS FC 2 à ALLIANCE DRONNE 1 compétition : U15 3ème Division Phase 2 du 22/02/2025.

- Considérant les éléments avancés par le club.
- Considérant l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.
- Considérant que le club de ALLIANCE DRONNE n'a pas encore fait usage de son droit de report.

La commission choisit de reporter ladite audition à la date du 23.04.2025 à 19h30.

● La commission souhaite apporter une précision concernant les actions pédagogiques. Il est important d'informer l'ensemble des clubs venant à en bénéficier que lorsqu'une saisine de la commission d'appel à lieu, les sanctions prononcées par la commission de discipline étant ré-étudiées, les actions pédagogiques sont elles suspendues. En effet, la commission de discipline ne peut obliger la commission d'appel d'appliquer cette décision, il sera de la responsabilité de la commission d'appel de proposer ou non les actions pédagogiques et d'en assurer la bonne application.

- La commission tient à annuler une décision du 09.04.2025 à savoir :

Dossier n°22782695

club de GROUPEMENT FOOTHISLECOLE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 14.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

- Après étude des différentes FMI et annexes des matchs du 22.02.2025, du 15.03.2025 et du 05.04.2025, il ressort que lors du match du 15.03.2025, le licencié a écopé d'un carton blanc et non d'un avertissement.

La commission de discipline annule donc la sanction précitée et note que ce joueur comptabilise pour le moment deux avertissements à l'occasion de matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, à savoir celui du match du 22.02.2025 et celui du match du 05.04.2025.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°28840513 – VERNIS ATHLETICO 1 - PAYS BEAUMONTOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 23/03/2025

Pour rappel :

En date du 26.03.2025, la commission avait pris les décisions suivantes :

- Considérant les éléments recueillis, la commission ouvre un dossier concernant le licencié du club de PAYS BEAUMONTOIS FC.
- Considérant la gravité des faits relatés et la nécessité d'éclaircir les deux exclusions survenues lors du match, la commission met en délibéré les décisions afin de procéder à une audition.
- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Dossier n°22742691

club de ATHLETICO VERNIS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 24.03.2025

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

ig @DISTRICTFOOT24

Dossier n°22742696

club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement injurieux

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 24.03.2025

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre - **Présent**

Pour le club de ATHLETICO VERNOIS :

arbitre assistant 1 - **Présent**

commissaire au terrain - **Excusé**

éducateur - **Présent**

capitaine - **Présent**

joueur exclu - **Présent**

Pour le club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

président du club représenté - **Présente**

arbitre assistant 2 - **Excusé**

éducateur - **Excusé**

capitaine - **Excusé**

joueur exclu - **Excusé**

licencié - **Présent**

joueur victime - **Excusé**

L'audition aura lieu le samedi 12 avril 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

À ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28840513, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, le courrier du club de PAYS BEAUMONTOIS FC, les différents courriers des personnes excusés pour l'audition, le mail de convocation des clubs, l'enregistrement audio de l'audition sous format MP3, ainsi que l'extrait du PV du 26.03.2025.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. DELANNES Quentin rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF. Il informe l'ensemble des licenciés présents que les débats seront enregistrés en application du mail de recommandation du service juridique de la FFF en date du 30 juillet 2024. Cet enregistrement servant à simplifier les prises de décisions et la rédaction du PV, il est également une pièce annexe des dossiers.

M. DELANNES Quentin présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

Après la présentation administrative du dossier, M. DELANNES Quentin quitte la salle et M. VERGNAUD Damien prend la présidence de la séance.

DÉCISIONS :

Dossier n°22742691

M. GONCALVES Bruno du club de ATHLETICO VERNOIS licencié n°9604780871 :

Application : Article 13.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre avec circonstance atténuante

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 24.03.2025, assorti de 35 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 26.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°22742696

club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

Application : Article 4 et 1.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 à compter du 24.03.2025, assorti de 30 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

club de PAYS BEAUMONTOIS FC :

Décision : Dossier classé sans suite.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les deux clubs ont leurs responsabilités engagées, la commission fait le choix de ne pas retenir les frais de déplacement des clubs, et de partager les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre.

- Considérant les kilomètres aller de l'arbitre de la rencontre : 62 kms

La commission décide que chaque clubs prendra à sa charge la moitié des frais de déplacement de l'arbitre.

Match n°28828383 – TOCANE ST APRE US 1 - RIBERACOIS CA 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 23/03/2025

Pour rappel :

- Considérant l'ensemble des faits relatés, la commission décide d'ouvrir des dossiers disciplinaires, le premier concernant le joueur de RIBERACOIS CA , pour suspicion de faute grossière et le second concernant le club de TOCANE ST APRE US, pour infraction à l'article 2.1.b soit : "Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs."

- Considérant qu'il est nécessaire d'éclaircir la totalité des faits évoqués, la commission met en délibéré les décisions afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre - **Présent**

arbitre assistant 1 - **Présent**

arbitre assistant 2 - **Présent**

Pour le club de TOCANE ST APRE US :

président du club - **Présent**

commissaire au terrain - **Présent**

éducateur - **Présent**

capitaine - **Présent**

joueur victime - **Présent**

assujetti - **Présent**

Pour le club de RIBERACOIS CA :

président du club - **Présent**

éducateur - **Présent**

capitaine - **Excusé**

joueur - **Présent**

L'audition aura lieu le samedi 12 avril 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



À ce jour :

club de RIBERACOIS CA :

Application : Article 13.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Décision : 14 matchs de suspension, dont 4 avec sursis dont 2 soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 14.04.2025, assorti de 75 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre ANNESSE ET BEAULIEU - RAZACOIS AIGLONS en Départemental 3 POULE B, le dimanche 25 mai 2025 à 15H00 sur le terrain de Stade Jean Firmin ParadE GRAVELLE 24430 - ANNESSE ET BEAULIEU, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les risques liés à une faute grossière et aux tacles, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

La seconde action pédagogique du joueur aura lieu en début de saison prochaine.

Dossier n°X

club TOCANE ST APRE US 1:

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement menaçant envers officiel en dehors de la rencontre

Décision : 9 mois d'interdiction de licence dont 3 mois avec sursis à compter du 14.04.2025.

FRAIS DIVERS :

La commission fait le choix de ne pas retenir les frais de déplacement des clubs, et de partager les frais de déplacement des arbitres de la rencontre.

- Considérant les kilomètres aller, arbitre de la rencontre : 36 kms
- Considérant les kilomètres aller arbitre assistant 1 : 9 kms
- Considérant les kilomètres aller arbitre assistant 2 : 3 kms

La commission décide que chaque club prendra à sa charge la moitié des frais de déplacement des officiels.